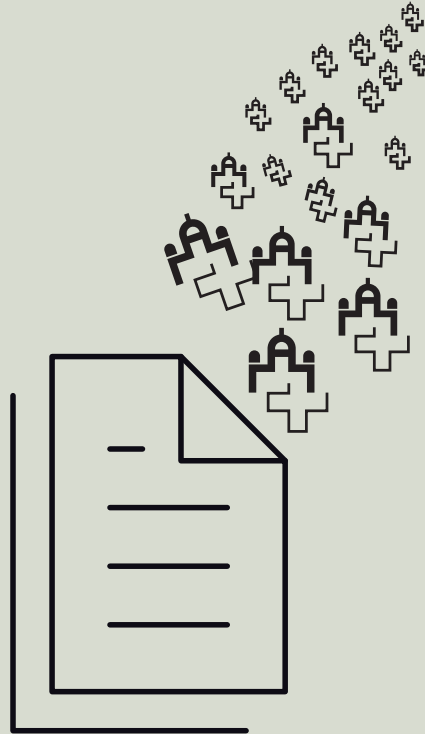




Lexique du Parlement

Fiche d'information Première séance du Conseil des États après les élections

Lexique du Parlement

Dans le Lexique du Parlement, vous trouverez près de 450 termes liés au quotidien de l'Assemblée fédérale. Classés par ordre alphabétique, ceux-ci sont régulièrement mis à jour et complétés.

Les fiches d'information font partie intégrante du Lexique du Parlement. Elles sont disponibles dans la section « Informations complémentaires » du terme consulté.

En cas de question ou de commentaire, veuillez écrire à :

Parlamentswoerterbuch@parl.admin.ch

Impressum

Etat 01.03.2024

Editeur

Services du Parlement / Bibliothèque du Parlement
3003 Berne
parlamentswoerterbuch@parl.admin.ch
www.parl.ch/fr

Cette publication est disponible en allemand, en français et en italien.

Les publications de la Bibliothèque du Parlement ont un caractère purement informatif. Aucun droit ou aucune obligation ne peuvent en découler.



Contenu

Première séance du conseil des États après les élections	2
Bases légales.....	8
Informations complémentaires	9



PREMIÈRE SÉANCE DU CONSEIL DES ÉTATS APRÈS LES ÉLECTIONS

L'élection du Conseil des États étant régie par le droit cantonal, ce conseil ne connaît pas de renouvellement intégral. Par conséquent, et contrairement au Conseil national, il n'a pas besoin de se constituer.

I. Élection du Conseil des États

Dans le canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures, la Landsgemeinde élit son représentant au Conseil des États au mois d'avril qui précède les élections au Conseil national. Le Conseil des États prend acte de la communication du canton relative à l'élection effective le premier jour de la session d'été et procède à l'assermentation du membre nouvellement élu. Les 45 autres membres du conseil sont élus, quant à eux, en même temps que ceux du Conseil national.

Si le système proportionnel est utilisé dans les cantons du Jura et de Neuchâtel, le système majoritaire prévaut dans les autres cantons. Dans la plupart des cantons appliquant le scrutin majoritaire, on procède à un second tour de scrutin si aucun candidat n'obtient la majorité absolue à l'issue du premier tour. Les dates du second tour de scrutin varient selon les cantons.

Aspects historiques

Au début de l'État fédéral, la durée du mandat des membres du Conseil des États variait considérablement d'un canton à l'autre. En 1918, les conseillers aux États de 18 cantons étaient élus pour une durée de trois ans, dans un autre canton pour quatre ans, dans cinq cantons pour une durée d'un an et dans un autre canton encore pour une durée de deux ans. En 1967, les durées des mandats des conseillers aux États étaient les suivantes : un an dans un canton ; deux ans dans un autre ; trois ans dans trois cantons ; quatre ans dans 20 cantons ; cinq ans dans un canton. C'est seulement depuis le milieu des années 1970 que tous les conseillers et les conseillères aux États siègent pour une durée de quatre ans.

Les élections se tiennent également à des moments différents selon le canton. Au début du XXI^e siècle, outre le canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures, les cantons des Grisons et de Zoug élaient également leurs représentants et représentantes au Conseil des États un an avant les élections au Conseil national, et ce jusqu'en 2002 pour le canton des Grisons et 2006 pour le canton de Zoug.

Depuis sa création, en 1979, le canton du Jura élit ses représentants et représentantes au Conseil des États selon le système proportionnel. Le canton de Neuchâtel a, quant à lui, introduit ce système en 2011.

Année	Élections ayant lieu à un autre moment que celles du Conseil national : nombre de cantons	Élections au système proportionnel : nombre de cantons	Élections au second tour : nombre de cantons nombre de sièges / dont élections tacites
2003	3	1	6 ⁸
2007	3	1	8 ^{12 / 3}
2011	1	2	13 ^{19 / 4}
2015	1	2	12 ¹⁹
2019	1	2	14 ^{22 / 1}
2023	1	2	10 ^{15 / 2}



II. Déroulement de la séance

La première séance du Conseil des États qui a lieu après les élections est ouverte par son président ou sa présidente, son vice-président ou sa vice-présidente.

L'assermentation des parlementaires dont l'élection a été validée et qui sont nouvellement élus a lieu après que le conseil a pris acte des communications des cantons relatives aux élections.

Après avoir exclu d'éventuelles incompatibilités, le nouveau bureau est élu.

Les membres du conseil dont l'élection n'a pas encore été validée, sont assermentés ultérieurement. Dans certains cantons, les parlementaires non réélus restent en fonction jusqu'à ce que les nouveaux conseillers aux États et les nouvelles conseillères aux États entrent en fonction ; dans d'autres, les sièges restent vacants jusqu'à l'assermentation des nouveaux membres du conseil. L'assermentation des députés et députées dont l'élection a été validée et qui sont nouvellement élus a lieu après que le conseil a pris acte des communications des cantons relatives aux élections.

Après avoir exclu d'éventuelles incompatibilités, le nouveau bureau est élu.

Les membres du conseil dont l'élection n'a pas encore été validée, sont assermentés ultérieurement. Dans certains cantons, les parlementaires non réélus restent en fonction jusqu'à ce que les nouveaux conseillers aux États et les nouvelles conseillères aux États entrent en fonction ; dans d'autres, les sièges restent vacants jusqu'à l'assermentation des nouveaux membres du conseil.

Année	Élections ayant lieu avant celles du Conseil national : nombre de cantons	Élections en automne et pas encore validées au moment de la première séance : nombre de parlementaires	Élections en automne et déjà validées : nombre de parlementaires	Parlementaires présents à la première séance
2003	5	0	41	46
2007	3	1	42	45
2011	1	6	39	42
2015	1	2	43	46
2019	1	3	42	43
2023	1	0	45	46

III. Assermentation

Au Conseil des États, contrairement au Conseil national, seuls les parlementaires nouvellement élus prêtent serment ; le fait que les membres du Conseil des États réélus ne sont pas assermentés une nouvelle fois souligne que le Conseil des États ne connaît pas de renouvellement intégral ni de procédure de constitution.

Les parlementaires nouvellement élus prêtent serment ou font la promesse solennelle.



La formule du serment est la suivante :

« Je jure devant Dieu tout-puissant d'observer la Constitution et les lois et de remplir en conscience les devoirs de ma charge. »

La formule de la promesse solennelle est la suivante :

« Je promets d'observer la Constitution et les lois et de remplir en conscience les devoirs de ma charge. »

Les formules du serment et de la promesse solennelle sont lues par le secrétaire du conseil. Les parlementaires qui prêtent serment prononcent, en levant trois doigts de la main droite, les mots : « Je le jure » ; ceux qui font la promesse solennelle, les mots : « Je le promets ».

Le libellé du serment et de la promesse solennelle cite nommément la Constitution et l'ordre juridique, qui représentent les fondements et définissent les valeurs de la Confédération helvétique. Tout élu ou élue qui refuse de prêter serment ou de faire la promesse solennelle renonce à sa fonction.

Aspects historiques

La possibilité de faire une promesse solennelle au lieu de prêter serment a été introduite dans la pratique en 1875 et inscrite dans les règlements des conseils en 1903.

La formule du serment a été fixée en 1848 dans un décret de l'Assemblée fédérale concernant le serment à prêter par les autorités supérieures de la Confédération. À l'époque, les parlementaires prononçaient le serment suivant :

« En présence de Dieu tout-puissant, je jure d'observer et de maintenir fidèlement la Constitution et les lois fédérales, de sauvegarder l'unité, l'honneur et l'indépendance de la patrie suisse, de défendre la liberté et les droits du peuple et des citoyens, enfin de remplir scrupuleusement les fonctions qui m'ont été confiées ; aussi vrai que je désire que Dieu m'assiste. »

En 2003, la formulation actuelle, plus courte, a été inscrite dans la loi sur le Parlement (01.401) ; pour les conseils, cette version devait permettre de garantir que personne n'ait à renoncer à prêter serment ou à faire la promesse solennelle en raison de ses convictions personnelles.

Session	Total des personnes assermentées	Serment	Promesse
Hiver 2003	8	5	3
Hiver 2007	16	9	7
Hiver 2011	15	12	3
Hiver 2015	12	10	2
Hiver 2019	22	12	10
Hiver 2023	13	7	6



IV. Constatation d'incompatibilités

Le terme d'« incompatibilité » se réfère à l'interdiction faite à un membre d'une autorité d'exercer simultanément une activité au sein d'une autorité différente. Les règles d'incompatibilité permettent de concrétiser la stricte séparation des pouvoirs et visent à éviter les conflits de loyauté et d'intérêts. Le constat d'une incompatibilité n'entraîne pas la nullité de l'élection. La personne concernée doit cependant faire un choix entre les deux mandats qui sont incompatibles.

La Constitution prévoit l'impossibilité de cumuler les mandats de membre du Conseil national, du Conseil des États, du Conseil fédéral et de juge au Tribunal fédéral (art. 144, al. 1, Cst.). La loi sur le Parlement (LParl) établit en outre que ne peuvent être membres de l'Assemblée fédérale (art. 14 LParl) :

- a. les personnes qui ont été élues par l'Assemblée fédérale elle-même ou dont la nomination a été confirmée par celle-ci ;
- b. les juges des tribunaux fédéraux qui n'ont pas été élus par l'Assemblée fédérale ;
- c. les membres du personnel de l'administration fédérale, y compris les unités administratives décentralisées, des Services du Parlement, des tribunaux fédéraux, du secrétariat de l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération et du Ministère public de la Confédération, de même que les membres des commissions extraparlimentaires avec compétences décisionnelles, pour autant que les lois spéciales n'en disposent pas autrement ;
- d. les membres du commandement de l'armée ;
- e. les membres des organes directeurs des organisations et des personnes de droit public ou de droit privé extérieures à l'administration qui sont investies de tâches administratives et dans lesquelles la Confédération occupe une position prépondérante ;
- f. les personnes qui représentent la Confédération dans les organisations ou les personnes de droit public ou de droit privé extérieures à l'administration qui sont investies de tâches administratives et dans lesquelles la Confédération occupe une position prépondérante.

Dans chaque conseil, le bureau vérifie régulièrement que les règles d'incompatibilité sont respectées ; il peut également procéder à des contrôles ponctuels en cas de besoin. Après le renouvellement intégral du conseil ou l'entrée en fonction d'un nouveau membre, le conseil établit, sur la proposition de son bureau, s'il y a incompatibilité ou non. Si la question se pose en cours de législature, le bureau peut à tout moment procéder à un contrôle et soumettre une proposition à son conseil.

En cas d'incompatibilité au sens de l'art. 144, al. 1, Cst. ou de l'art. 14, let. a, LParl, la personne concernée déclare laquelle des deux charges elle entend exercer. Dans les autres cas d'incompatibilité, la personne est automatiquement déchue de son mandat parlementaire dans les six mois qui suivent la date à laquelle l'incompatibilité a été établie s'il n'a pas renoncé entre-temps à son autre fonction.



Aspects historiques

Dès la fondation de l'État fédéral, le mandat de membre du Conseil fédéral a été considéré comme incompatible avec celui de membre du Conseil national ou de membre du Conseil des États. L'incompatibilité entre un mandat parlementaire et celui de juge au Tribunal fédéral n'a, quant à elle, été établie qu'en 1874.

Les Constitutions de 1848 et de 1874 prévoyaient deux autres règles d'incompatibilité pour les membres du Conseil national, mais pas pour ceux du Conseil des États : les fonctionnaires nommés par le Conseil fédéral ne pouvaient pas siéger au Conseil national et seuls des citoyens ou citoyennes laïcs pouvaient être élus au conseil. Bien que le critère de la laïcité n'ait en réalité concerné que l'éligibilité des candidats et candidates, le Conseil national a toujours considéré qu'il entraînait dans les règles à respecter sous peine d'incompatibilité avec le mandat de parlementaire.

La Constitution de 1999 ne retient plus que les critères d'incompatibilité entre mandat parlementaire et exercice d'une fonction auprès d'une autorité supérieure de la Confédération. C'est au législateur qu'il incombait donc de régler les autres motifs d'incompatibilité. Celui-ci a édicté les mêmes règles pour les membres des deux conseils, élargissant l'incompatibilité avec le mandat parlementaire entre autres aux personnes exerçant des fonctions dirigeantes au sein des établissements et entreprises autonomes de la Confédération ainsi qu'aux membres des commissions extraparlimentaires avec compétences décisionnelles. La règle prévoyant que seuls des citoyens ou citoyennes laïcs peuvent être élus a été abandonnée. Les nouvelles dispositions légales sont entrées en vigueur au début de la 48^e législature, lors de la session d'hiver 2007 (01.401/06.079).

En 2010, ces dispositions ont été complétées : les fonctions exercées au sein du Ministère public de la Confédération et de l'Autorité de surveillance du Ministère public ont été ajoutées à la liste des fonctions incompatibles avec un mandat parlementaire (08.066).

Pratique

Jusqu'à présent, les membres du Conseil des États ont toujours réglé à temps les incompatibilités constatées.

Session	Élection simultanée au CN et au CE assermentation d'abord au CN	Incompatibilité selon l'art. 14, let. b ou c, LParl	Incompatibilité selon l'art. 14, let. e ou f, LParl
Hiver 2003	5 ⁰	–	–
Hiver 2007	7 ¹	1	3
Hiver 2011	6 ²	0	2
Hiver 2015	5 ²	0	0
Hiver 2019	11 ¹	1	0
Hiver 2023	11 ⁰	0	0



V. Élection du bureau du conseil

Les membres du bureau sont élus un par un, par ordre d'ancienneté pour un mandat d'un an.

VI. Intermèdes musicaux

Depuis 2007, la séance du Conseil des États est ponctuée d'intermèdes musicaux pour marquer le début de la législature du Conseil national.

Aspects historiques

Date	Intermèdes musicaux
3.12.2007	1 intermède musical Musiciens et musiciennes de l'ensemble Z de Coire <i>Suite en parties op. 91 (quatrième mouvement : « Farandole variée ») de Vincent d'Indy</i>
5.12.2011	2 intermèdes musicaux et hymne national Ensemble appenzellois Anderscht <i>« Bach ab ... »</i> Ensemble appenzellois Anderscht et Hans-Jakob Scherrer <i>Hymne national, puis « Langsmäändslied »</i>
30.11.2015	4 intermèdes musicaux, dont l'hymne national Ensemble à cordes La Stravaganza du Conservatoire de musique neuchâtelois <i>« La Réjouissance (de la Musique pour les feux d'artifice royaux) » de Georg Friedrich Händel, « Potpourri über Schweizer Themen » de Steve Muriset et « Por una Cabeza » Carlos Gardel</i> <i>Hymne national</i> par l'ensemble à cordes La Stravaganza du Conservatoire de musique neuchâtelois et Sylvain Muster, basse
2.12.2019	4 intermèdes musicaux, dont l'hymne national Pegasus <i>« Technology », « Rise up » et « I take it all »</i> <i>Hymne national</i> Chelsea Zurflüh, étudiante au sein de la section Opéra de la Haute école des arts de Berne
4.12.2023	3 intermèdes musicaux, dont l'hymne national Beizenchor de Bâle <i>« Scharlachrot », Lo & Leduc « Jung verdammt », Queen « Don't stop me now »</i> <i>Hymne national</i> Valérie Ryser, étudiante au sein de la section Opéra de la Haute école des arts de Berne



BASES LÉGALES

Assermentation

- Art. 3 de la loi sur le Parlement
- Art. 2 du règlement du Conseil des États

Incompatibilité

- Art. 144, al. 1, de la Constitution fédérale
- Art. 14 s. de la loi sur le Parlement
- Art. 6, al. 1, let. i, du règlement du Conseil des États
- Incompatibilités entre le mandat de conseiller national ou de conseiller aux États et d'autres mandats ou fonctions: principes interprétatifs

Élection du bureau du conseil

- Art. 3 du règlement du Conseil des États



INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Consulter les résultats des élections

Publication de l'OFS « Élections au Conseil des États : résultats des candidates et des candidats »

➤ [Lien](#)

Pour de plus amples informations sur l'assermentation, l'incompatibilité et le bureau du conseil :

Lexique du Parlement

➤ [Lien](#)

